

# Convention de Maîtrise de stage

entre le Centre de Coordination Francophone pour la Formation en Médecine Générale et le Maître de Stage responsable telle que définie par l'AR modifiant l'AR du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agrégation des médecins spécialistes et des médecins généralistes publié le 31 juillet 2009

## ENTRE

le Centre de Coordination Francophone pour la Formation en Médecine Générale ci-dessous dénommé « **CCFFMG** » représenté par un administrateur dûment mandaté

## ET

le Maître de Stage responsable :

Médecin généraliste – Maître de Stage agréé en date du msdateagreejjmmaaaa

(A.R. du msdatearjjmmaaaa)

**mscivilite msprenom msnommajuscule**

Né(e) le msdatenaisancejjmmaaaa à mslieunaissance

Domicilié(e) msadresse

inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins de la province de msinamiprovince et transformé en province sous le numéro msinamicinqchiffre

inscrit à l'INAMI sous le numéro msinaminumero

ci-dessous dénommé « **le Maître de Stage responsable** »

Conformément à l'AR fixant le montant et les modalités de paiement de l'indemnité pour les Candidats-médecins généralistes, du 17 juillet 2009 publié le 30 juillet 2009 ; à l'AR modifiant l'article 15bis, de l'AR du 28 novembre 1969, pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, publié le 30 juillet 2009 ; à l'AR modifiant l'AR du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agrégation des médecins spécialistes et des médecins généralistes, publié le 31 juillet 2009, à l'Arrêté Ministériel fixant les activités médicales du candidat médecin généraliste, durant les périodes de stage auprès d'un Maître de Stage agréé, dans le cadre de la formation spécifique en médecine générale, publié le 18 août 2009 et à la loi du 12 décembre 2010 fixant la durée de travail des Candidats médecins en formation, dont les parties reconnaissent avoir pris connaissance, il est convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1

La convention présente est uniquement valide si le Maître de Stage responsable et le Candidat médecin généraliste concernés remplissent toutes les conditions légalement requises pendant la période complète de formation et si le Maître de Stage est reconnu par le SPF Santé Publique et par le Centre ou Département de Médecine Générale dont il dépend.

## ARTICLE 2

Le Maître de Stage responsable assure la responsabilité de la formation du Candidat vis-à-vis de l'INAMI, de la Commission d'Agrément des Médecins Généraliste et du CCFFMG. Il peut collaborer avec un ou deux maîtres de stage adjoints. Les modalités de cette collaboration respectent l'art. 3 chap. 1<sup>er</sup> de l'AM du 26-11-1997. Elles font l'objet d'une convention particulière entre les maîtres de stage. Cette collaboration fait l'objet d'un avenant particulier dans la convention de formation signée avec le Candidat médecin généraliste. Une copie de toutes les conventions ainsi que de leurs avenants éventuelles sera adressée au CCFFMG ainsi qu'à la Commission d'Agrément Francophone des Médecins Généralistes.

### ARTICLE 3

Le Maître de Stage responsable s'engage vis-à-vis du CCFFMG à respecter et à appliquer les accords, devoirs et obligations explicités dans la convention qu'il a signée avec le Candidat médecin généraliste selon le modèle établi par le CCFFMG.

### ARTICLE 4

Le Maître de Stage responsable paie pour la période convenue à l'article 6, la somme mensuelle brute indexable (base = indice-santé du 1/10/2009) dont le montant est défini annuellement par l'assemblée générale de l'ASBL CCFFMG sur proposition du Comité de Concertation.

Soit **montantDuAnnee1** € en première année de formation

Soit **montantDuAnnee2** € en deuxième année de formation

augmentée de la somme forfaitaire convenue avec le Candidat médecin généraliste pour les heures de garde prestées au-delà des 120h, dans le respect des barèmes et modalités fixées par le Conseil d'administration du CCFFMG et le Comité de Concertation, à la date valeur du 20 de chaque mois sur base d'un ordre de banque permanent sur le compte bancaire du CCFFMG.

### ARTICLE 5

Le Maître de Stage responsable s'engage à transmettre au CCFFMG et aux autres instances impliquées qui lui seront désignées par le CCFFMG selon le calendrier qui lui sera communiqué par le CCFFMG les données administratives nécessaires en ce qui concerne le plan de formation et les fiches de présence mensuelles dûment signées par le Maître de Stage et le Candidat médecin généraliste.

### ARTICLE 6

Le CCFFMG paie mensuellement les rémunérations au Candidat médecin généraliste - comprenant, en minuscule - dont la formation s'effectue dans la pratique du Maître de Stage responsable, au cours de la période de **stquantitemois mois complets** allant du 01 stdebutmois stdebutyyyy jusque et y compris stfindatejmoisyyyy selon les modalités et les conditions de la législation en vigueur.

#### ARTICLE 7

Le Maître de Stage responsable ne doit pas payer de contribution financière pour une période d'incapacité de travail pour raison de santé de son Candidat médecin généraliste pour la durée qui dépasse cinq jours ouvrables successifs. Le CCFFMG supporte les frais financiers pour les périodes de maladie dont la durée est comprise entre une semaine et un mois.

#### ARTICLE 8

Le CCFFMG rembourse au Maître de Stage responsable la contribution financière qui concerne :

- les absences pour incapacité de travail pour raison de santé (au-delà des 5 jours ouvrables ininterrompus)
- les absences dédommagées par d'autres instances (mutualité, l'invalidité, les maladies professionnelles, les assurances,...).

#### ARTICLE 9

Le Maître de Stage responsable s'engage à former le Candidat en médecine générale de la meilleure façon dans tous les aspects de la médecine de première ligne et en conformité avec les règles de la déontologie et de l'éthique médicale.

#### ARTICLE 10

Les règles de fonctionnement concernant les matières reprises dans cette convention sont détaillées dans le vademecum.

Lors de la signature de cette convention, les deux parties reconnaissent avoir reçu et lu les deux conventions entre parties et s'y conformer.

Les deux conventions sont :

- la convention de coordination entre le CCFFMG et le Candidat médecin généraliste.
- la convention de formation entre le Maître de Stage et le Candidat médecin généraliste.

Fait à msville, le aujourd'hui, en autant d'exemplaires que de parties plus trois \*.

Chaque partie reconnaît avoir reçu au moins un exemplaire.

Le Maître de Stage responsable

Administrateur dûment mandaté  
du CCFFMG

La présente convention doit être présentée pour visa au Conseil Provincial de l'Ordre des Médecins.

\*Un exemplaire au Maître de stage - \*Un exemplaire au Candidat MG - \*Un exemplaire au Conseil provincial de l'Ordre des Médecins - \*Un exemplaire au CCFFMG - \*Un exemplaire à la Commission d'Agrément Francophone des Médecins Généralistes.

Les deux derniers exemplaires sont transmis aux parties concernées par le Maître de Stage responsable.